Tax Court of Canada Cour canadienne de l'impôt

Directive Sur la Procédure No.1 (modifiée)

La présente directive modifie à nouveau la Directive sur la procédure no.1 publiée le 4 octobre 1991 et modifiée le 23 novembre 2012.

Les avocats et avocates comparaissant à l'audition des appels régis par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* sont tenus de revêtir la toge. Cependant, lorsque les avocats et avocates comparaissent devant la Cour dans le cadre d'une requête, ils ne sont pas tenus de revêtir la toge sauf en cas de présentation de témoins.

Lorsque des circonstances personnelles, telles qu'une grossesse, un problème de santé ou un handicap le requièrent, les avocats et avocates sont autorisés à modifier leur tenue vestimentaire traditionnelle pour tenir compte de cette situation. Cela inclut le fait d'être dispensés de porter le veston, le rabat et/ou, selon le cas, la toge à condition que la tenue modifiée soit similaire en couleur et en tissu à l'élément remplacé et que la tenue soit conforme au décorum de la Cour. Avant le début de l'audience, les avocats et avocates sont invités à informer verbalement ou par écrit le greffier ou la greffière qu'ils portent une tenue modifiée conformément à la présente directive. Cette mesure vise à s'assurer que les avocats et avocates n'aient pas à discuter de leur situation personnelle en séance publique.

Signé ce 3e jour de novembre 2025.

(Original signé par Gabrielle St-Hilaire
Juge en chef)

Gabrielle St-Hilaire
Juge en chef